

FONDS MONDIAL DE L'OIE POUR LA SANTE ET LE BIEN-ETRE DES ANIMAUX

ARTICLE 1 – DEFINITION

Le Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux¹ (le Fonds Mondial) de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) est un compte spécial de l'OIE, créé en application de l'article 7.3 du Règlement financier. Il est géré conformément aux règles administratives et financières de l'OIE, sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – OBJET

Le compte spécial visé à l'article 1 est destiné à recevoir et à préciser l'affectation des fonds de concours versés par des tiers pour des projets d'utilité publique internationale relatifs à la lutte contre les maladies animales, y compris celles qui menacent l'homme, et à la promotion du bien-être des animaux et de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale au stade de la production.

Ce Fonds est destiné à soutenir :

- la bonne gouvernance des Services vétérinaires nationaux,
- l'exécution des programmes d'action,
- la mise en œuvre des programmes de formation,
- la création et la gestion de banques de vaccins,
- l'organisation de séminaires, conférences et ateliers,
- l'édition et la diffusion de publications scientifiques et techniques,
- la production de supports d'information,
- la mise en œuvre de programmes de recherche scientifique fondamentale et appliquée,
- les plans stratégiques de l'OIE approuvés par les États Membres,
- les actions des pays en développement dans les domaines susmentionnés.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DES ACTIVITES

- a) Les ressources du Fonds Mondial sont constituées par des subventions, dons ou legs versés par des organismes ou institutions publics ou privés et par des particuliers.
- b) Les sommes ainsi versées ne peuvent avoir aucune contrepartie de nature politique, économique, commerciale ou administrative. Leur destination doit être conforme à l'objet du Fonds Mondial tel que décrit à l'article 2.
- c) Les subventions, dons et legs versés au Fonds Mondial sont acceptés par le Directeur général dans les conditions fixées par l'article 6.2. du Règlement financier de l'OIE. Le Directeur général apprécie dans chaque cas la destination des sommes versées, vérifie leur conformité aux objectifs de l'OIE et s'assure que leur utilisation ne compromettra en aucun cas l'indépendance de l'Organisation.
- d) Les ressources du Fonds Mondial sont utilisées dans les conditions définies aux articles 4 et 5 ci-après, conformément à l'affectation demandée par le bailleur de fonds et acceptée par le Directeur général.

ARTICLE 4 – GESTION

- a) Le Directeur général assure la gestion du Fonds Mondial conformément aux règles financières de l'OIE et aux objectifs fixés dans le programme d'activité.
- b) Le Directeur général est assisté par un comité de gestion et un comité consultatif.
- c) Le Conseil définit le mandat du comité de gestion.

¹ Résolution n°XVII adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004.

- d) Le comité de gestion comprend, outre son président, deux membres désignés par le Conseil de l'OIE et choisis en son sein ; il est présidé par le Président ou, en son absence, par le vice-président. Un représentant du comité consultatif est invité à participer aux travaux du comité de gestion, avec voix consultative.
- e) Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président. Il établit le programme d'activité du Fonds Mondial sur proposition du Directeur général.
- f) Le Directeur général informe le comité de gestion des modalités d'administration des ressources et de l'exécution du programme d'activité.
- g) Le Directeur général nomme les membres du comité consultatif chargés de représenter les bailleurs de fonds et les autres parties concernées. Le comité consultatif nomme son président sur une base tournante et désigne l'un de ses membres pour le représenter au comité de gestion.

ARTICLE 5 – DEPENSES ET AVOIRS

- a) Les frais de gestion sont versés au budget ordinaire de l'OIE, sur présentation des justificatifs nécessaires ou selon un montant forfaitaire convenu avec le bailleur de fonds.
- b) Les sommes disponibles du Fonds Mondial sont investies selon les modalités et les conditions fixées par l'article 9 du Règlement financier de l'OIE. Le comité de gestion est informé de ces investissements.

ARTICLE 6 – COMPTABILITE

- a) La comptabilité du Fonds Mondial est tenue comme celle de l'OIE, dont elle fait partie intégrante. Elle donne lieu chaque année à l'établissement :
 - i. d'un compte de résultats
 - ii. d'un rapport financier
 - iii. d'un rapport sur l'exécution du programme.
- b) Au sein du compte spécial, des comptes divisionnaires sont ouverts pour suivre l'utilisation de chacun des dons ou subventions régulièrement acceptés.
- c) Des provisions peuvent être constituées pour soutenir le financement d'activités courant sur plusieurs exercices.
- d) Les comptes et les opérations financières du Fonds Mondial sont soumis aux mêmes contrôles internes et externes que les autres comptes et opérations de l'OIE.
- e) Pour leur utilisation, les lignes de crédit ouvertes au Fonds Mondial pour les dons et subventions versés peuvent être transférées à d'autres comptes spéciaux ou au budget ordinaire ; la comptabilité analytique permet d'assurer que les ressources ainsi transférées sont utilisées conformément à la destination prévue.

ARTICLE 7 – CLOTURE

La clôture du Fonds Mondial est prononcée par l'Assemblée sur proposition du Directeur général, avec l'approbation du comité de gestion.

Cette décision précise la destination de l'actif du Fonds Mondial le cas échéant.